



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

<p>Direction Générale de la Forêt et des Affaires Rurales Sous-direction des Exploitations Agricoles Bureau des Actions Territoriales et de l'Agro-Environnement Adresse : 78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP</p> <p>Tél : 01 49 55 56 58 Fax : 01 49 55 48 24</p>	<p>Direction des Politiques Economique et Internationale Mission des gestion des aides Bureau Gestion des mesures aides à la surface Adresse : 3 rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP Suivi par : Sybille SLATTERY Tél : 01.49.55.59.80 Fax : 01.49.55.82.68</p>
---	---

CIRCULAIRE
DGFAR/SDEA/C2003-5001
DPEI/SPM/MGA/C2003-4010
Date : 24 MARS 2003

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales

Annule et remplace : la circulaire
DEPSE/SDSA/96-7010-DPE/SPM/96-4007
du 5 mars 1996

à

Mmes et MM. les Préfets de département

📄 Nombre d'annexes : 1

Objet : Modalités particulières (qualifiées de «superficie gelée, environnement et faune sauvage») d'entretien des superficies gelées reconduites par les règlements Conseil (CE) n° 1251/99 du Conseil du 17 mai 1999 et 2316/99 du 22 octobre 1999 de la Commission

Résumé :

Sur la base d'une convention départementale, l'agriculteur désireux de suivre ces modalités particulières d'entretien de la superficie gelée, adressera à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) un contrat individuel, cosigné par une association œuvrant pour la protection de la nature ou le maintien de la faune sauvage, où figureront ses engagements d'entretien, ainsi que la localisation des îlots concernés.

MOTS-CLES : Faune sauvage, jachères, gel PAC

DESTINATAIRES	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none">- Mme (s) et MM. les Préfets de département- Mme (s) et MM. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la Forêt- M. le Directeur général de l'ONIC/ONIOL	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none">- Administration centrale- Ministère de l'Ecologie et du développement rural (DNP, DE)- MM. les Préfets de région- MM. les Directeur régionaux de l'environnement- Office National de la Chasse et Faune Sauvage- Conservatoire du littoral- Parcs nationaux et régionaux- Conseil supérieur de la pêche- ACOFA, CNASEA, OFIVAL- GNIS- COPERCI (20 ex)

La présente circulaire annule et remplace la circulaire précédente du 5 mars 1996. Elle en reprend les dispositions principales, en y apportant des modifications dans le but de simplifier le dispositif.

Ces dispositions qualifiées de «**superficie gelée, environnement et faune sauvage**» permettent d'élargir la mise en valeur des superficies gelées pour les départements qui souhaitent encourager leur utilisation à des fins favorables à l'environnement.

OBJECTIFS:

Ce dispositif met en place un cadre contractuel entre des personnes morales, porteuses d'un projet en faveur de la préservation de l'environnement, et des agriculteurs volontaires pour adopter des modalités particulières d'installation et d'entretien du couvert de leur superficie gelée.

Les actions entreprises ont pour but la protection de la nature, la préservation des ressources naturelles ainsi que le maintien de la faune sauvage. L'objectif de l'action est d'assurer un couvert protecteur à la faune sauvage et de limiter les dégâts de celle-ci sur les cultures avoisinantes.

Ce cadre contractuel **n'exonère pas l'agriculteur des obligations réglementaires générales sur les superficies gelées** qui sont rappelées dans la circulaire d'application particulière aux aides surface dont la révision est réalisée tous les ans. Les superficies «environnement et faune sauvage» ne peuvent être utilisées pour aucune production agricole, ni faire l'objet d'une utilisation lucrative des îlots gelés par les agriculteurs voire par les promoteurs du dispositif.

A/ CADRE CONTRACTUEL

Les Préfets de département qui souhaitent mettre en place les modalités d'entretien spécifiques de ces superficies devront, après concertation locale avec les organisations professionnelles agricoles, les associations s'intéressant à la protection de la nature et à la faune sauvage, et la Fédération départementale des chasseurs, élaborer une ou plusieurs conventions départementales reprenant les obligations réglementaires contenues dans le(s) cahier(s) des charges décrit(s) ci-après (point C1 et C2).

Cette ou ces conventions tripartites devront être cosignées par :

- Le Préfet du département ou son représentant qui par son visa, valide les itinéraires techniques et le **niveau d'indemnisation proposé**;
- La Chambre d'Agriculture, représentée par son Président, ainsi que, le cas échéant, d'autres organismes impliqués matériellement dans cette convention,
- Une association, représentée par son Président, œuvrant pour la protection de la nature, le maintien de la faune sauvage, ou autre but de la convention.

En matière cynégétique, seule la Fédération départementale des chasseurs, de par son statut, est habilitée à signer cette convention. Une telle convention peut également être établie avec d'autres associations de protection de la nature, acceptées par le Préfet, dès lors qu'elles excluent, dans leur convention, toute finalité cynégétique.

L'organisation cosignataire, qualifiée de « promoteur » dans la présente circulaire, devra promouvoir les actions évoquées ci-dessous.

La durée d'une convention est d'un an ; elle peut-être renouvelée d'une année sur l'autre dans la limite de cinq ans tant que la réglementation l'autorise.

La convention définira des modèles-types de contrat annuel individuel. Deux contrats-types annuels seront présentés aux choix des agriculteurs :

- **un contrat type «classique»**, appliquant un cahier des charges (voir point C 1) qui exclura du couvert implanté les céréales, oléagineux et protéagineux susceptibles de bénéficier de l'aide à la surface au titre des organisations communes de marché, ainsi que les plantes fourragères à forte productivité ;

- **un contrat type «adapté»** appliquant un cahier des charges (voir point C 2) qui pourra, sous certaines conditions, autoriser un couvert implanté comprenant des céréales, oléagineux ou protéagineux susceptibles de bénéficier d'aides à la surface au titre de organisations communes de marché, ou des plantes fourragères à forte productivité. Il comporte explicitement la clause que l'agriculteur devra maintenir le couvert en place jusqu'au 15 janvier de l'année (n + 1) après la fin de la période annuelle de gel (15 janvier - 31 août de l'année n), même si l'îlot ne reste pas en gel pendant la deuxième campagne (année n + 1).

Chaque contrat individuel devra être cosigné par :

- l'agriculteur, qui s'engage sur des modalités d'entretien,
- un représentant dûment mandaté de l'association signataire de la convention départementale (le «promoteur»),
- le détenteur du droit de chasse locale, ACCA, particuliers, etc..., qui n'utilisera pas ce droit pour un usage commercial sur les parcelles concernées.

Ce contrat individuel, signé de l'agriculteur, devra être déposé à la DDAF lors du dépôt de la demande d'aide à la surface à certaines cultures arables pour l'année concernée.

L'association signataire de la convention départementale (le promoteur) déposera, à la DDAF avant la fin mai de l'année n, l'ensemble des contrats dûment visés par elle.

Le contrat mentionnera explicitement tous les engagements souscrits par l'agriculteur et le «promoteur», en application du cahier des charges considéré.

Dans sa demande d'aide à la surface aux cultures annuelles, l'agriculteur signataire devra faire figurer la mention «superficie gelée, environnement et faune sauvage classique/adaptée» en face des îlots concernés.

B/ BENEFICIAIRES

Ces modalités particulières d'entretien s'appliquent aux agriculteurs soumis ou non aux obligations de gel (moins de 92 tonnes) reconduites par le règlement communautaire n° 1251/99 du 17 mai 1999. Elles ne peuvent donc être mises en œuvre que sur des îlots déclarés gelés dans le cadre de ce règlement. Elles ne s'appliquent pas sur des parcelles retirées dans d'autres cadres réglementaires, ou volontairement sur des îlots qui ne bénéficient pas d'aide à la surface.

Les deux contrats-types sont admis sur tous les îlots gelés dans le cadre du règlement 1251/99. Le contrat-type « adapté » indiquera la clause par laquelle l'agriculteur doit maintenir le couvert en place jusqu'au 15 janvier au moins après la fin de la période annuelle de gel, même si celle-ci ne reste pas en gel pendant la deuxième campagne.

C/ LES CAHIERS DES CHARGES

Les cahiers des charges comprendront des points qui ont été élaborés au niveau national ainsi que des points à élaborer au niveau départemental.

C1 Le cahier des charges relatifs au contrat-type «classique»

Les contractants devront s'engager à implanter un couvert (choisi parmi la liste ci-dessous) sur les îlots gelés, **avant le 1^{er} mai** de la campagne en cours, **et de préférence avant l'hiver précédent cette date.**

En règle générale, la contractualisation des îlots gelés sous couvert spontané n'est donc pas possible ; toutefois, si un objectif environnemental justifiait cette modalité, il appartiendrait alors au Préfet d'apprécier, sur la base d'itinéraires techniques proposés par les «promoteurs», l'opportunité de les autoriser.

Les îlots entiers d'une largeur d'au moins 10 mètres situés le long du cours d'eau ou de lacs perennes, peuvent être créés à condition qu'ils fassent l'objet de contrôles spécifiques visant notamment à vérifier le respect de l'environnement. Dans ce cas, la superficie minimale de l'îlot peut-être fixé à 0,1 hectare (cf. règlement 2316/99 modifié par le 2860/2000/CE et les dispositions de la circulaire annuelle DPEI/SPM relative aux déclarations de surface et paiements à la surface).

C1.1 Liste des plantes autorisées comme couvert

Plantes autorisées

Dactyle
Fétuque des prés
Fétuque élevée
Fétuque rouge
Fléole des prés
Gesse commune
Lotier corniculé
Lotier corniculé
Lupin blanc amer
Mélilot
Minette
Moha
Moutarde blanche
Navette fourragère
Phacélie
Radis fourrager
Ray-grass anglais
Ray-grass hybride
Sainfoin
Trèfle d'Alexandrie
Trèfle blanc
Trèfle de Perse
Trèfle incarnat
Trèfle violet
Trèfle hybride
Vesce commune
Vesce velue

Plantes tolérées, avec précaution d'emploi

Brome cathartique : *éviter montée à graines/céréales*
Brome sitchensis : *éviter montée à graines/céréales*
Cresson alénois : *cycle très court, éviter rotation/céréales*
Fétuque ovine : *installation lente*
Medicago : *polyforma rigidula scutellata trunculata*
Ces espèces du genre Medicago ont un re-semis spontané important, à réserver donc à des rotations strictement céréalières et sur des sols neutres à calcaires
Pâturin commun : *installation lente*
Ray-Grass italien : *éviter montée à graines : céréales (attention, les R.G.I. alternatifs ont une montée à graines très précoce*
Serradelle : *sensible au froid, réservée sols sableux*
Trèfle souterrain : *sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres*

Pour toutes ces plantes tolérées, il est conseillé de se référer aux recommandations locales d'utilisation

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Cette liste pourra être complétée, par le Préfet, pour tenir compte des particularités agro-climatiques locales ; **toutefois, votre attention est attirée sur le fait qu'aucun accord ne peut être donné, dans le cadre du contrat type « classique », pour des couverts constitués, de tout ou partie, de céréales, oléagineux ou protéagineux qui sont susceptibles de bénéficier d'aide à la surface au titre des organisations communes de marché.**

C1.2 Interventions obligatoires

La convention et le contrat individuel devront préciser, sous forme d'itinéraires techniques appropriés, les modalités d'implantation et d'intervention sur les couverts, respectant la réglementation, qui permettent de réaliser au mieux les objectifs environnementaux de la convention, tout en réduisant les risques de nuisances, en particulier sur les îlots voisins. A ce titre, il pourra, par exemple, être prévu un maintien automnal du couvert implanté au moins jusqu'au 15 novembre, lorsque la superficie gelée est suivie par une culture de printemps.

C2 Le cahier des charges relatif au contrat-type « adapté » :

Les contractants devront s'engager à planter un couvert (voir C2.1 ci-dessous) sur les îlots gelés. En règle générale, le couvert devra être implanté **avant le 1^{er} mai** de la campagne en cours, et de préférence avant l'hiver précédant cette date ; toutefois, il vous est possible d'autoriser une dérogation à cette date limite, pour le semis tardif d'un couvert comprenant une céréale, un oléagineux ou protéagineux, ou une plante fourragère (voir C2.12 ci-dessous).

La création de bandes étroites, en sol nu, et d'une largeur inférieure à 6 mètres, est, en tout état de cause, autorisée, dès lors que la largeur totale de la parcelle retirée excède elle-même 20 mètres conformément à la réglementation du gel PAC. Des bandes d'une largeur plus importante ne sont pas autorisées afin de limiter les phénomènes de lessivage, de fuite de nitrates et d'érosion.

En règle générale, la contractualisation d'îlots gelés sous couvert spontané n'est pas possible ; toutefois, si un objectif environnemental spécifique nécessitait de faire appel à cette modalité, il appartiendrait alors au Préfet d'apprécier, sur la base d'itinéraires techniques proposés par les « promoteurs », l'opportunité de les autoriser.

Les îlots entiers d'une largeur d'au moins 10 mètres situés le long du cours d'eau ou de lacs pérennes, peuvent être créés à condition qu'ils fassent l'objet de contrôles spécifiques visant notamment à vérifier le respect de l'environnement. Dans ce cas, la superficie minimale de l'îlot peut-être fixée à 0,1 hectare. (cf : règlement 2316/99 modifié par le 2860/2000/CE et les dispositions de la circulaire annuelle DPEI/SPM relative aux déclarations de surface et paiements à la surface)

C2.1 Les plantes autorisées comme couvert

Le contrat-type « adapté » permettra de retenir, comme couvert, une ou des espèce(s) ne figurant pas sur la liste d'espèces autorisées sous le contrat-type « classique ».

Le Préfet établira donc une liste citée dans la convention, d'espèces ou de mélanges adaptés au plan départemental aux objectifs visés par les « promoteurs ». Ces espèces pourront également être semées en mélange avec des espèces autorisées sous le contrat-type « classique ».

Dans cette perspective, les conditions indiquées dans le paragraphe C2.11 devront alors être **strictement** observées.

C2.11 - pour chaque espèce, les variétés les moins productives seront privilégiées : l'objectif de cette liste positive étant d'améliorer les conditions de **couverture végétale** de l'îlot gelé, la mise en place d'une véritable **production agricole conduite de façon quasi-intensive**, fût-elle destinée à la faune sauvage, est proscrite.

C2.12 - une plante appartenant aux cultures arables définies dans l'annexe 1 du règlement CE n°1251/99 du 17 mai 1999 et de l'article 18 - point b du règlement 2316/99 en particulier une **céréale**, un **oléagineux** ou **protéagineux**, ou une plante fourragère qui a été exclue de la liste précitée en raison de sa forte productivité (Colza fourrager, chou fourrager, notamment, la luzerne étant traitée à part, ci-dessous en C 2.13) peut être autorisée si les règles suivantes, prévues par une convention départementale passée avec la Fédération des Chasseurs, sont respectées et contrôlées :

- la plante doit être incluse dans un **mélange** d'espèces ; ces mélanges autorisés doivent être impérativement **décrits dans la convention** départementale. Quelques mélanges déjà autorisés au niveau national, après concertation avec les services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont indiqués ci-dessous en C 2.16.

- le **semis** du mélange doit être effectué **extensivement** et à une **date tardive**, de façon à ce que le grain arrive à maturité postérieurement aux dates normales de récolte. La date de semis à respecter devra être indiquée dans le contrat-type signé par le bénéficiaire.

- le mode de conduite de ces plantes en mélange doit être réalisé dans des conditions offrant une **productivité très inférieure** à la norme rencontrée pour ces plantes en monoculture.

- l'agriculteur s'engage, dans son contrat individuel, à **laisser sur place** ce couvert **jusqu'au 15 janvier suivant la fin de la période annuelle de gel**, même si l'îlot ne reste pas en gel pendant la deuxième campagne ; le couvert doit rester en place pendant toute cette période afin de satisfaire en particulier à **l'interdiction réglementaire de commercialisation du couvert**. La destruction (par broyage, fauche, enfouissement...) du couvert ainsi implanté est interdite avant cette date, sauf si la DDAF émet une injonction particulière d'intervention (par exemple, pour lutter contre les adventices). La **non-présence du couvert sur l'îlot lors d'un contrôle d'hiver sera automatiquement considérée comme présomption de récolte et de commercialisation** du couvert et sera pénalisée au titre de la réglementation communautaire. Vous inviterez les agriculteurs à vous informer des difficultés qu'ils rencontrent pour maintenir le couvert dans des conditions végétatives normales pendant toute la période requise afin que puissent être prises des mesures adaptées à leur situation.

C2.13- La signature d'une telle convention par le Préfet avec la fédération départementale des chasseurs est conditionnée à l'engagement de mise en oeuvre de la procédure de contrôle décrite en D-4.3.

C2.14 - La luzerne peut être autorisée par le Préfet à condition que la surface, pour chaque demandeur, reste inférieure à deux hectares et sous forme de bandes culturales de largeur inférieure à 20 mètres, étant entendu que la largeur totale de l'îlot retiré excède lui-même la limite réglementaire de 20 mètres. De plus, et en vue d'éviter tout détournement, vous n'autorisez cette implantation que sur les îlots éloignés de plus de 30 kilomètres d'une usine bénéficiant d'aides communautaires à la déshydratation.

C2.15 - Pour toutes autres plantes, vous veillerez, avant de les autoriser, à ce qu'elles ne puissent être considérées, aujourd'hui et à terme, comme des productions agricoles : par exemple, vous ne pourrez pas autoriser les plantes arbustives à fruits ou à feuilles commercialisables.

C2.16 - Le Préfet pourra imposer, uniquement pour des mélanges pré-établis et pré-conditionnés, un circuit obligatoire de distribution des semences.

C2.17 - Les mélanges suivants employés dans les conditions décrites ci-dessous sont d'ores et déjà autorisés par le niveau national, après concertation avec les services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage. Il vous est possible de décider s'ils sont adaptés ou non aux conditions dans votre département :

- . Maïs, Sorgho fourrager, semés en double rang en alternance : *fournit des graines et un couvert hivernal durable, même itinéraire technique que les grandes cultures, mais en veillant à une bonne implantation*
- . Chou, Sarrazin, Avoine : *fournit très rapidement un couvert utilisable, avec des traitements très réduits d'insecticides*
- . Seigle, Vesce velue : *peu productif en graine ; implantation comme une céréale d'hiver à l'automne*

C2.2 Interventions obligatoires :

La convention et le contrat individuel devront préciser, sous forme d'itinéraires techniques appropriés, les modalités d'implantation et d'intervention sur les couverts, respectant la réglementation, qui permettent de protéger au mieux la faune sauvage ou de réaliser les autres objectifs environnementaux de la convention, tout en minimisant les risques de nuisances, notamment sur les îlots voisins.

D/ DISPOSITIONS COMMUNES AUX CAHIERS DES CHARGES

D1 Localisation des îlots

Le « promoteur » cosignataire de la convention, pourra établir une liste limitative des zones où ces modalités particulières d'entretien sont exclusivement possibles, compte tenu des objectifs poursuivis. La convention précisera la procédure de sélection des demandes, si celles-ci excèdent les capacités de compensations financières prévues.

Le « promoteur » devra établir, et adresser à la DDAF, avant la fin du mois de mai de chaque année, un document dressant la liste de tous les îlots, dans le département, sous contrats-types « classiques » et « adaptés ». **Cette liste doit donner, pour faciliter le contrôle de tous les îlots concernés, les informations nécessaires à leur identification et à leur localisation, sous forme cartographique.**

D2 Utilisation du couvert

La convention doit indiquer que toute utilisation du couvert pour des fins autres que celles visées par les objectifs environnementaux de la convention est formellement interdite.

La réglementation générale sur l'utilisation du couvert de la superficie gelée reste, en effet, applicable aux îlots concernés, notamment :

- l'interdiction de toute utilisation lucrative de couvert,
- l'interdiction de production ou d'usage agricole de ces parcelles avant le 1^{er} septembre,
- l'interdiction de la commercialisation des produits du couvert, dont la destruction doit intervenir postérieurement au 15 janvier,
- l'interdiction de réaliser des élevages de gibier, des enclos de chasse ou des chasses commerciales.

Cependant, il peut être autorisé de broyer à partir du 1^{er} décembre une bande des mélanges à base de maïs tous les 20 mètres sur la largeur de l'îlot afin de rendre disponible la nourriture pour le petit gibier.

A ce titre, par la signature du contrat individuel, le détenteur du droit de chasse s'engagera à ne pas mettre en œuvre sur ces terres un usage commercial du droit de chasse.

D3 Compensations financières

Les associations cosignataires pourront participer aux frais supplémentaires engendrés par ces modalités particulières d'entretien, dans des limites fixées par la convention départementale.

L'évaluation de ces limites devra être vérifiée par le Préfet avant signature de la convention départementale, **afin de pouvoir garantir, au regard de la réglementation communautaire, la neutralité financière de ce contrat pour l'agriculteur.**

Ces limites seront établies en fonction de surcoûts réels, les fournitures étant évaluées au coût d'approvisionnement, et les travaux supplémentaires faits par l'agriculteur étant évalués selon un barème départemental non commercial (travaux d'entraide, etc...).

Dans cette perspective, j'attire votre attention sur la nécessité d'une évaluation strictement justifiée de ces surcoûts, toute surévaluation pouvant être estimée incorrecte au regard de la réglementation européenne.

D4 Contrôle et sanctions

D4.1 Respect contractuel des engagements par les parties

La convention départementale prévoira que les compensations financières prévues ne seront versées qu'à la condition que le service convenu soit réalisé, comme pour toute opération contractuelle de droit privé. La convention et le contrat individuel préciseront donc les dispositions arrêtées par les cosignataires en cas de non respect du cahier des charges, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation communautaire et appliquées par l'administration au titre du régime général sur la gestion des superficies gelées.

D4.2 Contrôle par l'administration du contrat-type «classique»

Le contrôle des îlots sous contrat-type « classique » sera réalisé par les services régionaux de l'ONIC (Office national interprofessionnel des céréales) pendant l'été, dans le cadre des contrôles habituels des demandes aides à la surface aux grandes cultures. A cet effet, la DDAF communiquera au service chargé des contrôles outre la convention départementale qu'elle lui aura préalablement adressée, la fiche navette demandant le contrôle de l'exploitation, les contrats individuels des agriculteurs et le dossier de demande d'aides à la surface pour lesquels elle aura demandé le contrôle de l'exploitation.

Si ce contrôle relève une défaillance grave vis-à-vis des obligations réglementaires d'entretien à caractère général ou définies dans la convention acceptée par le Préfet, et en particulier si un usage commercial du droit de chasse est avéré sur les parcelles concernées, les modalités particulières d'entretien définies dans la convention ne sont plus applicables pour l'agriculteur concerné ; en conséquence, l'agriculteur est tenu sans délai de respecter les obligations générales d'entretien des superficies gelées, ainsi que, le cas échéant, les obligations spécifiques qui lui seraient prescrites suite à un contrôle sur place.

Les sanctions prévues par la réglementation communautaire pour les îlots en gel, dans le cadre général, seront appliquées (cf. circulaire annuelle DPEI/SPM relative aux déclarations de surface et paiement des aides).

D4.3 Contrôle par l'administration du contrat-type « adapté »

Vous conditionnerez la signature d'une convention avec la Fédération départementale des chasseurs prévoyant le recours à des couverts composés partiellement des cultures arables visés en C 2.12 au fait qu'un contrôle sur place d'automne-hiver soit prévu dans cette convention, effectué, pour les périodes d'application de la convention, par les services régionaux de l'ONIC en sus des contrôles réalisés dans le cadre des aides à la surface réalisés pendant l'été.

Pour les parcelles sous contrat-type «adapté», interviendra un contrôle réglementaire de 5 % réalisé par l'ONIC, à la fin de l'automne ou en hiver, dont le but est de s'assurer de la présence hivernale du couvert, du respect du cahier des charges, et de l'exactitude des déclarations de surface enregistrées par PACAGE jusqu'au 15 janvier.

Les compte-rendus de contrôles devront être transmis à la DDAF au plus tard un mois après la réalisation des dits contrôles.

D4.4 Sanctions

Le non-respect de la non-récolte du couvert comprenant des céréales, oléagineux ou protéagineux et des conditions de faible productivité sera assimilé à une production ou une utilisation non réglementaire pour la détermination des surfaces gelées au titre des aides à la surface, c'est à dire que la parcelle sera considérée en écart de surface si la déclaration n'est pas qualifiée de « fausse déclaration », (circulaire DPE/SPM annuelle de déclarations de surface et paiements des aides) avec toutes les conséquences prévues en matière de versement de l'aide à la surface.

En cas de paiements déjà réalisés, vous adresserez une décision modificative à l'agriculteur qui l'informerait qu'un ordre de reversement lui sera adressé par l'ONIC.

E/ SUIVI ET EVALUATION

E1 Vous veillerez à envoyer au Ministère de l'Agriculture (DEPSE-BCTEM) 78 rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP, une copie de vos conventions départementales avant le 31 mai de chaque année.

E2 Vous adresserez également au Ministère de l'Agriculture (DEPSE-BCTEM) un compte-rendu annuel avant le 1^{er} mai de l'année suivante selon le modèle présenté en annexe.

E3 Le COPERCI procédera à l'examen des dispositifs départementaux dans le cadre des missions qui lui ont été confiées pour le suivi des paiements communautaires.

Le Directeur Général
de la Forêt et des
Affaires Rurales

Le Directeur des Politiques
Economique et Internationale

Alain MOULINIER

Bruno HOT

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
SUPERFICIE GELEE ENVIRONNEMENT ET FAUNE SAUVAGE
COMPTE-RENDU ANNUEL DU DEPARTEMENT

Année

1 - CONVENTION

Convention(s) «superficie gelée environnement et faune sauvage» : OUI

Convention en prolongation : OUI NON
(barrer la mention inutile)

Convention classique : OUI NON adaptée : OUI NON

Promoteurs :

2 - CONTRATS

Nombre de contrats souscrits :

Superficie contractualisées : ha

Budget total des compensations financières : euros

3 - CONTROLES ET SANCTIONS (contrats adaptés seulement)

Nombre de contrats adaptés :

Superficies contractualisées :

Compensations financières :

Problèmes relevés (nombre de cas)

Superficie incorrecte : Conduite intensive :
Non maintien jusqu'au 15/01 :

Sanctions prises :

Nombre : Montant total des sommes à recouvrer : euros

4 - OBSERVATIONS